

STATUTS DE L'ASSOCIATION

«Auralis, association pour l'inclusivité autour de la biodiversité»

(Association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse)

Article 1 – Dénomination

Sous la dénomination « Association Auralis », ci-après « l'Association », est constituée une association à but non lucratif au sens des art. 60 et suivants du Code civil Suisse.

L'association est créée pour une durée indéterminée.

L'association n'est pas inscrite au registre du commerce.

Article 2 – Siège

Le siège de l'association est fixé à Genève.

Article 3 – Buts

L'association a pour buts de :

1. La sensibilisation, l'éducation et la formation du public aux enjeux environnementaux, par le biais d'organisations d'activités, d'ateliers, de projets et d'accompagnements adaptés en fonction des publics.
2. La promotion de l'inclusion sociale, notamment en encourageant la participation active des personnes en situation de handicap aux activités liées à la nature et au développement durable.

L'association n'a pas de but lucratif.

Article 4 – Moyens

L'Association peut entreprendre toute activité licite propre à atteindre son but. En particulier, l'Association pourra entreprendre ce qui suit:

- collaboration avec des entités poursuivant des objectifs similaires.
- activités, formations, projets pratiques sur le terrain.
- recherche de soutien financier.
- toute autre activité conforme à son but.

Article 5 – Ressources

Les ressources de l'Association pourront provenir:

- dons, legs, mécénat, sponsors.
- mandats et parrainages de projet.
- subventions publiques ou privées.
- cotisations des membres.
- partenariats avec associations, ONG, entreprises ou autorités publiques.
- revenus de manifestations, prestations ou ventes conformes au but.
- de toute autre ressource conforme au but de l'Association.

Article 6 – Membres

Les membres de l'Association sont des individus ou des personnes morales qui ont un intérêt pour le but et les activités de l'Association et/ou qui souhaitent soutenir ceux-ci. Ces derniers sont répartis en trois catégories : les membres actifs et les membres passifs et les membres d'honneur.

1. Membres actifs:

- Les membres individuels actifs sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent l'Association en versant une cotisation annuelle, participant régulièrement aux activités de l'Association et possédant le droit de vote.
- Les salariés de l'association peuvent être membres, dispensés du versement de la cotisation annuelle, mais ne peuvent pas voter durant les AG.
- Les membres du comité directeur sont d'office membre à titre individuel actif et dispensés du versement de la cotisation annuelle.

2. Membres passifs:

- Les membres individuels passifs sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent l'Association en versant une cotisation annuelle, participant occasionnellement aux activités de l'Association mais ne possédant pas le droit de vote aux AG.
- Les membres de soutien sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent l'Association en versant une cotisation annuelle, mais ne participant pas aux activités de l'Association et ne possédant pas le droit de vote.

3. Membres d'honneur:

- Les membres d'honneur sont des personnes physiques ou morales à laquelle le comité de l'Association a accordé ce titre en signe d'estime et de reconnaissance. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation annuelle. Ce titre leur accorde le droit de vote durant les AG.

Les mineurs peuvent être membres avec accord légal, sous soumission de dossier au comité.

Article 7 – Admission

L'admission est validée par le Comité après réception d'une demande d'adhésion et du paiement de la cotisation.

Article 8 – Démission – Exclusion

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission écrite adressée au comité au moins 3 mois avant la fin de l'année civile.
- par non-paiement de la cotisation annuelle ou 2 mois après une adhésion intervenant en cours d'année.
- par décès.
- par exclusion décidée par le Comité pour motifs graves.

Le membre exclu peut demander que l'Assemblée générale statue en dernier ressort.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due par le membre sortant. Un membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit à l'avoir social de l'Association.

Article 9 – Cotisation

L'assemblée générale décide du principe et du montant des cotisations des membres.

Article 10 – Organes de l'Association

Les organes sont :

1. L'Assemblée générale (AG).
2. Le Comité.
3. Les auditeurs externes, dans la mesure où cela est requis par le droit Suisse.

Article 11 – Assemblée générale

Article 11.1 – Principes:

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association, elle est composée des membres de l'Association, tels que définis dans l'article 6, qui disposent chacun d'une voix.

Article 11.2 – Pouvoirs:

L'Assemblée générale délègue au comité les pouvoirs de gérer et de représenter l'Association. L'Assemblée générale conserve les pouvoirs inaliénables suivants :

- approbation des rapports annuels.
- approbation des comptes.
- fixation des cotisations.
- élection et révocation du Comité et de l'organe de révision.
- nomination, surveillance et révocation des auditeurs externes.
- modification des statuts.
- dissolution de l'association.
- décisions importantes sur l'orientation et les activités.

Article 11.3 – Réunions:

Elle se réunit au moins une fois par an. La convocation à une Assemblée générale doit être faite par écrit (courrier ou courriel) quinze jours au moins avant la date de la réunion. Pour figurer à l'ordre du jour, les propositions des membres doivent être communiquées par écrit (courrier ou courriel) au président dans les dix jours avant l'Assemblée générale.

Une AG extraordinaire peut être convoquée, au minimum 15 jours à l'avance, par le Comité ou 1/5 des membres.

Les réunions se tiennent en présentiel, à Genève.

Article 11.4 – Décisions et droit de vote:

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf exceptions prévues aux statuts.

Tous les membres ont un droit de vote égal au sein de l'AG.

Les votes ont lieu à main levée. Les décisions de l'AG sont prises à la majorité des votes exprimés.

Les réunions de l'AG et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

Article 12 – Comité

Article 12.1 – Principes

Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association et de la représenter en conformité des Statuts.

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement, excepté pour des mandats spécifiques lorsque leurs compétences s'avèrent indispensables. Ces mandats sont votés lors d'une réunion du Comité et présentés à l'Assemblée générale dans le rapport d'activités.

Les compétences du comité sont:

- Admission et exclusion des membres actifs et passifs de l'Association.
- Engager et licencier les salariés.
- Valider le projet de budget soumis par la direction.
- Valider les comptes annuels.

Article 12.2 – Nomination du comité

Les membres du comité sont élus par cooptation: le comité nomme lui-même ses nouveaux membres et soumet simplement cette décision, pour information, à l'AG.

Article 12.3 – Composition

Le Comité est composé du nombre de membres qu'il juge lui-même nécessaire à la gestion efficace de l'Association et au minimum 2 membres, se constituant lui-même (présidence, trésorerie, secrétariat, etc.).

Article 12.4 – Durée du mandat

Elues pour un mandat de 3 ans, les membres sortant de charge sont immédiatement rééligibles.

Article 12.5 – Révocation et démission

Les membres du comité peuvent démissionner en tout temps en soumettant une déclaration écrite au /à la président-e du comité, précisant la date à laquelle leur démission prendra effet.

Un membre du comité ne peut être révoqué que pour motif grave (faute grave, violation du but de l'Association, manquement aux obligations) et à la majorité des 2/3 des membres présents lors de l'AG.

Article 12.6 – Réunions

Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins 2 fois par an. Le/la président-e du comité convoque les réunions du comité au moins 15 jours à l'avance.

Article 12.7 – Prise de décision

Les réunions se tiennent en présentiel, à Genève.

Les réunions de l'AG et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

Article 13 – Auditeurs externes

Il est chargé de vérifier et contrôler la comptabilité et les comptes annuels de l'Association. Il établit un rapport annuel écrit, à l'intention de l'AG.

Il est désigné par le comité directeur.

Article 14 – Signature

Les signatures valables sont déterminées par le Comité (typiquement : la Présidence + un membre du Comité).

Article 15 – Responsabilité

Le patrimoine de l'association répond seul de ses engagements.
Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle.

Article 17 – Dissolution

La dissolution peut être prononcée par l'AG à la majorité des **2/3 des membres présents**.

Les actifs de l'Association serviront en premier lieu à l'extinction de ses dettes. L'actif restant est attribué à une organisation poursuivant un but d'utilité publique et similaire.
En aucun cas les membres ne peuvent récupérer des parts de la fortune.

Article 18 – Traitements des données

Chaque membre dispose à tout moment d'un droit d'information sur l'utilisation de ses données personnelles enregistrées par « Auralis », ainsi que d'un droit de rétractation écrit.

Article 19 – Adoption

Les présents statuts ont été acceptés lors de l'Assemblée constitutive du 10 décembre 2025.

Lieu et date de l'assemblée constituante:

Vésenaz, le 10 décembre 2025

Présidente de l'assemblée constitutive:

Secrétaire et Trésorière:
